

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 30 JUILLET 1909.

Rapport de la Commission de l'Industrie et du Travail, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail pour l'exercice 1909.

(Voir les N^{os} 4, 141, 228, 230, 237, session de 1908-1909, de la Chambre des Représentants ; 114, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Vicomte SIMONIS, Président ; CLAEYS BOÛUAERT, COOLS AUGUSTE, DE FUISSEAUX, le Baron GASTON DE VINCK, DUPRET ET HIARD, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail pour 1909, tel qu'il a été présenté à la Chambre des Représentants se monte à 22,871,817 francs, se répartissant comme suit : 22,206,817 francs pour les dépenses ordinaires et 665,000 francs pour les dépenses exceptionnelles.

Le même Budget, pour l'exercice 1908, s'élevait à 22,251,317 francs pour les dépenses ordinaires et à 496,674 francs pour les dépenses exceptionnelles.

Il y a donc, en ce qui concerne le Budget de 1909, une diminution de 44,500 francs pour les dépenses ordinaires et une augmentation de 168,326 francs pour les dépenses exceptionnelles.

La diminution des dépenses ordinaires et les proportions de dépenses exceptionnelles se justifient comme suit :

DÉPENSES ORDINAIRES.

ART. 2 : TRAITEMENT DES FONCTIONNAIRES, EMPLOYÉS ET GENS DE SERVICE.

Augmentation de 10,000 francs.

ART. 5 : PENSIONS CIVILES, SECOURS.

Diminution de 3,000 francs proposée en vue de mettre le montant du crédit en rapport avec les nécessités constatées.

INDUSTRIE, ENSEIGNEMENT INDUSTRIEL ET PROFESSIONNEL, MÉTIERS ET NÉGOCES.

ART. 7 : INSPECTION DE L'INDUSTRIE. — TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET FRAIS DE ROUTE.

Augmentation de 4,000 francs, proposée en vue des augmentations réglementaires de traitements et pour faire face à l'accroissement des frais de route résultant de l'importance des affaires à traiter.

ART. 8 : INSPECTION DE L'INDUSTRIE. — MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES.

Augmentation de 500 francs nécessitée par l'accroissement des dépenses de matériel en rapport avec le développement du service.

ART. 9 (p. 12) : INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT INDUSTRIEL, PROFESSIONNEL, COMMERCIAL, MÉNAGER, 84,000 FRANCS.

Je pense que le service de l'inspection doit consister surtout à contrôler l'enseignement, à vérifier les méthodes employées et à développer les moyens d'action des institutions existantes, tout en provoquant la création d'organismes et d'écoles tendant à répandre largement l'instruction technique à tous les degrés.

A mon avis, l'enseignement professionnel doit avoir le pas sur l'enseignement industriel. Ce dernier a reçu une extension admirable, mais malheureusement l'enseignement purement professionnel est resté en arrière. Il y a cinquante ans, il fallait surtout compléter les connaissances professionnelles par une instruction scientifique, pour laquelle nos écoles industrielles ont été fondées. Mais n'a-t-on pas été trop loin et n'a-t-on pas laissé un peu trop à l'écart la formation professionnelle, celle qui donne des ouvriers instruits et adroits ? Je ne suis pas loin de le penser et il faut, à mon avis, créer partout des cours professionnels répondant aux nécessités locales.

Il appartient à l'Inspection de signaler les lacunes là où elles existent; il lui incombe de dire où il y a lieu de créer des institutions qui seraient destinées à suppléer aux défauts d'apprentissage dans l'industrie, où il n'est plus guère possible de former des ouvriers capables.

L'Inspection doit, pour répondre à ce que nous en attendons, être suffisamment forte pour examiner sérieusement les besoins de l'industrie. Elle doit, en outre, être complétée par des éléments compétents. Je dirai également un mot des musées industriels dont nos pays voisins sont largement dotés. Centres d'activité intellectuelle intense, ces musées devraient être l'objet de la sollicitude des pouvoirs publics et avoir tous les encouragements. Ils sont particulièrement désignés pour servir au développement des connaissances professionnelles sous toutes les formes, qu'il s'agisse d'enseignement temporaire ou permanent.

ART. 12. — ENSEIGNEMENT INDUSTRIEL, PROFESSIONNEL, COMMERCIAL ET MÉNAGER. SUBSIDES, MATÉRIEL, FRAIS D'EXAMEN, MUSÉES PROFESSIONNELS, ETC.

Le programme du développement de l'enseignement professionnel exige des sacrifices importants. On ne peut être assez large sous ce rapport et l'on ne doit pas oublier que toute dépense faite pour cet enseignement est particulièrement productive. Nos institutions méritent d'être améliorées ainsi que les locaux.

Qu'il me soit permis de citer ici un point sur lequel nous entendons fréquemment des plaintes qui me paraissent justifiées : les subsides alloués aux institutions d'enseignement technique et autres similaires, se font trop attendre; il en résulte des réclamations des fournisseurs, et surtout du personnel, et un découragement facile à comprendre. N'est-il pas possible de mieux assurer le service des allocations et de ne pas les faire dépendre de circonstances entravant la régularité des services financiers ?

La Commission exprime le vœu que les Budgets ne soient plus votés de façon si tardive, et le soient toujours avant les vacances de Pâques.

ART. 19 : CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE. RÉMUNÉRATION DES SECRÉTAIRES, FRAIS DIVERS.

Diminution de 2,000 francs; un crédit de 8,000 francs sera suffisant.

ART. 20 : CONSEIL SUPÉRIEUR DES MÉTIERS ET NÉGOCES. RÉMUNÉRATION DES SECRÉTAIRES. FRAIS DIVERS.

Augmentation de 5,000 francs. L'allocation inscrite au Budget de 1908 ne dut faire face qu'aux besoins d'une partie de l'année en cours. Pour l'exercice 1909 un crédit de 8,000 francs est nécessaire.

POIDS ET MESURES.

ART. 21 : TRAITEMENT DU PERSONNEL. FRAIS D'INTÉRIM ET D'INSPECTION.

Augmentation de 8,000 francs, nécessaire pour pouvoir accorder des augmentations réglementaires de traitement à divers agents et nommer un nouvel aide vérificateur temporaire ainsi qu'un mécanicien au laboratoire d'étalonnage électrique.

ART. 22 : FRAIS DE BUREAU ET DE TOURNÉE DES VÉRIFICATEURS.

Augmentation de 2,000 francs, destinée à l'indemnité de frais de bureau et de tournée d'un nouvel aide temporaire et à l'accroissement réglementaire des indemnités allouées à divers vérificateurs.

ART. 23 : Diminution de 10,000 francs, un crédit de 15,000 francs paraissant suffisant pour les besoins de l'exercice 1909.

TRAVAIL.

ART. 28 : ENCOURAGEMENT A L'ESPRIT D'ASSOCIATION ÉCONOMIQUE ET PROFESSIONNELLE CHEZ LES OUVRIERS.

Augmentation de 10,000 francs, indispensable pour faire face aux dépenses courantes et ordinaires.

ART. 31 : CONSEIL SUPÉRIEUR DU TRAVAIL. TRAITEMENT DES SECRÉTAIRES. FRAIS DIVERS.

Diminution de 3,000 francs ; selon toute apparence, la dépense ne dépassera pas en 1909 la somme de 27,000 francs.

CORPS DES MINES.

ART. 40 : DÉLÉGUÉS OUVRIERS A L'INSPECTION DES MINES.

Diminution de 10,000 francs ; une somme de 80,000 francs est présumée suffisante pour faire face aux charges de 1909.

COMMISSION CONSULTATIVE DES MACHINES A VAPEUR.

ART. 46 : Diminution de 1,000 francs, la réduction proposée est en rapport avec les dépenses prévues pour 1909.

COMMISSION DE REVISION DES RÈGLEMENTS MINIERS ET LABORATOIRES D'ESSAIS.

ART. 47 : On remarque à cet article une diminution de 35,000 francs résultant de la suppression de la charge temporaire inscrite au budget de l'exercice 1908.

En ce qui concerne les dépenses exceptionnelles, on constate qu'un crédit de 90,000 francs est affecté comme subside à la Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail (art. 50 ancien). 10,000 francs sont demandés pour subvenir aux frais nécessités par l'enquête sur l'ankylostomiasie (art. 51 ancien).

ART. 52 (ancien) : Un crédit de 65,000 francs est demandé pour former le solde de la somme de 160,000 francs à laquelle avaient été fixés les frais à résulter de l'établissement d'un laboratoire d'étalonnage électrique.

ART. 53 (54 ancien) : Le crédit de 500,000 francs qui est demandé forme le deuxième acompte de la somme de 1,250,000 francs due à la Compagnie de l'Exposition de Bruxelles, pour le coût des emplacements de la Section belge.

Votre Commission, Messieurs, a examiné le Budget soumis en ce moment à vos délibérations, et en vous proposant de l'adopter, le rapporteur vous saurait gré de bien vouloir examiner, avec bienveillance, les quelques considérations qu'il a cru devoir signaler aux articles 9 et 12.

Le Rapporteur,
HIARD.

Le Président,
Vicomte SIMONIS.